Dossiers n^{os} 33114 et 32975

COUR SUPRÊME DU CANADA

Dossier n^{o} 33114

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC)

ENTRE :

***THE GLOBE AND MAIL*, A DIVISION OF CTV GLOBEMEDIA PUBLISHING INC.**

APPELANTE
(Requérante devant la Cour supérieure)

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ
(Demandeur devant la Cour supérieure)

- et -

LE GROUPE POLYGONE ÉDITEURS INC.

INTIMÉE
(Défenderesse devant la Cour supérieure)

et als.*

Dossier n^{o} 32975

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

***THE GLOBE AND MAIL*, A DIVISION OF CTV GLOBEMEDIA PUBLISHING INC.**

APPELANTE
(Appelante devant la Cour d'appel)

- et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ
(Intimé devant la Cour d'appel)

- et -

LE GROUPE POLYGONE ÉDITEURS INC.

INTIMÉE
(Intimée devant la Cour d'appel)

et als.*

(*L'intitulé complet est reproduit en pages intérieures)

MÉMOIRE DES INTERVENANTES FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES DU QUÉBEC, AD IDEM/CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION, ASTRAL MEDIA RADIO INC., GROUPE TVA INC., LA PRESSE, LTÉE, MÉDIAS TRANSCONTINENTAL INC. ET SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Henri A. Lafortune Inc.
450 442-4080 – Tél.
450 442-2040 – Téléc.
lafortune@factum.ca

2005 rue Limoges
Longueuil (Québec) J4G 1C4
www.halafortune.ca

L-3190-09

Dossier n^{o} 33114

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC)

ENTRE :

***THE GLOBE AND MAIL*, A DIVISION OF CTV GLOBEMEDIA PUBLISHING INC.**

APPELANTE
(Requérante devant la Cour supérieure)

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ
(Demandeur devant la Cour supérieure)

- et -

LE GROUPE POLYGONE ÉDITEURS INC.

INTIMÉE
(Défenderesse devant la Cour supérieure)

- et -

FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES DU QUÉBEC, AD IDEM/CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION, ASTRAL MEDIA RADIO INC., GROUPE TVA INC., LA PRESSE, LTÉE, MÉDIAS TRANSCONTINENTAL INC. ET SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

et

ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES

INTERVENANTES

Dossier n^{o} 32975

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

***THE GLOBE AND MAIL*, A DIVISION OF CTV GLOBEMEDIA PUBLISHING INC.**

APPELANTE
(Appelante devant la Cour d'appel)

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ
(Intimé devant la Cour d'appel)

- et -

LE GROUPE POLYGONE ÉDITEURS INC.

INTIMÉE
(Intimée devant la Cour d'appel)

- et -

FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES DU QUÉBEC, AD IDEM/CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION, ASTRAL MEDIA RADIO INC., GROUPE TVA INC., LA PRESSE, LTÉE, MÉDIAS TRANSCONTINENTAL INC. ET SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

INTERVENANTES

Christian Leblanc
Chloé Latulippe
Marc-André Nadon
Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3700
800, Place Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

514 397-7545 – Tél.
514 397-7600 – Téléc.

cleblanc@fasken.com
clatulippe@fasken.com
mnadon@fasken.com

Procureurs des intervenantes
Fédération professionnelle des journalistes du Québec et als.

Stephen B. Acker
Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5

613 236-3882 – Tél.
613 230-6423 – Téléc.

sacker@fasken.com

Correspondant des intervenantes
Fédération professionnelle des journalistes du Québec et als.

Professor Jamie Cameron
Osgoode Hall Law School, York University
4700, rue Keele
North York (Ontario)
M3J 1P3

416 736-5033 – Tél.
416 736-5564 – Téléc.

jcameron@osgoode.yorku.ca

Christopher D. Bredt
Cara Faith Zwibel
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Scotia Plaza
40, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3Y4

416 367-6165 – Tél.
416 361-7063 – Téléc.

cbredt@blgcanada.com
czwibel@blgcanada.com

Procureurs de l'intervenante
Association canadienne des libertés civiles

Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1100, World Exchange Plaza
100, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1P 1J9

613 237-5160 – Tél.
613 230-8842 – Téléc.

neffendi@blgcanada.com

Correspondante de l'intervenante
Association canadienne des libertés civiles

William Brock
Brandon Wiener
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L.
26e étage
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

514 841-6400 – Tél.
514 841-6499 – Téléc.

wbrock@dwpv.com
bwiener@dwpv.com

Procureurs de l'appelante
The Globe and Mail, a Division of
CTV Globemedia Publishing Inc.

Brian A. Crane, c.r.
Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

613 786-0212 – Tél.
613 788-3500 – Téléc.

brian.crane@gowlings.com

Correspondant de l'appelante
The Globe and Mail, a Division of
CTV Globemedia Publishing Inc.

Louis-P. Bélanger
Patrick Girard
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 4000
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 3V2

514 397-3078 – Tél.
514 397-3578 – Téléc.

lpbelanger@stikeman.com
pgirard@stikeman.com

Procureurs de l'intimée
Le Groupe Polygone Éditeurs Inc.

Pierre Landry
Noël et associés S.E.N.C.
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

819 771-7393 – Tél.
819 771-5397 – Téléc.

p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'intimée
Le Groupe Polygone Éditeurs Inc.

John Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
M^e^ Claude Joyal
M^e^ Ginette Gobeil
M^e^ Simon Ruel
Ministère fédéral de la Justice
5^e^ étage, Tour Est
200, boul. René-Lévesque Est
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

514 283-8768 – Tél.
514 283-3856 – Téléc.

claude.joyal@justice.gc.ca
ginette.gobeil@justice.gc.ca
simon.ruel@justice.gc.ca

Procureurs de l'intimé
Le Procureur général du Canada

Christopher M. Rupar
Sous-procureur général du Canada
Ministère fédéral de la Justice
234, rue Wellington
Pièce 1212
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

613 941-2351 – Tél.
613 954-1920 – Téléc.

christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant de l'intimé
Le Procureur général du Canada

TABLE DES MATIÈRES

MÉMOIRE DES INTERVENANTES **Page**
FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES DU QUÉBEC ET ALS.

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES INTERVENANTES ET FAITS PERTINENTS 1

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE 2

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS 3

A. LA CHARTE CANADIENNE ET LA CHARTE QUÉBÉCOISE PROTÈGENT LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES 3

B. LA CHARTE CANADIENNE ET LA CHARTE QUÉBÉCOISE S'APPLIQUENT AU PRÉSENT LITIGE 4

C. L'ANALYSE DE LA PROTECTION DES SOURCES JOURNALISTIQUES EN DROIT QUÉBÉCOIS 5

a) Analyse sous la *Charte canadienne* 5

b) Élaboration d'un test équivalent sous la *Charte québécoise* 6

c) Existence d'un privilège de non-divulgation des sources journalistiques en droit québécois 7

d) L'article 2858 C.c.Q. 9

D. APPLICATION À LA PRÉSENTE AFFAIRE 9

PARTIE IV – LES DÉPENS 10

PARTIE V – LA CONCLUSION RECHERCHÉE 10

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES 11

PARTIE VII – TEXTES LÉGISLATIFS

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 2(b) 13

TABLE DES MATIÈRES

MÉMOIRE DES INTERVENANTES **Page**
FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES DU QUÉBEC ET ALS.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12, art. 3 17

- version anglaise 21

Code civil du Québec, art. 2858 25

Code civil du Bas-Canada, art. 1206 27

Code de procédure civile, art. 307, 308 et 309 29

MÉMOIRE DES INTERVENANTES
FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES DU QUÉBEC ET ALS.

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES INTERVENANTES ET FAITS PERTINENTS

1. Les appels du Globe and Mail, une division de CTV Globemedia Publishing Inc. (le « **G&M** ») dans les dossiers 33114 et 32975 soulèvent des questions importantes liées à la protection accordée au Québec par la *Charte canadienne des droits et libertés*[1] (la « ***Charte canadienne*** ») et la *Charte des droits et libertés de la personne*[2] (la « ***Charte québécoise*** ») à la confidentialité des sources journalistiques.

2. Les intervenantes Fédération professionnelle des journalistes du Québec, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Astral Media Radio Inc., Groupe TVA inc., La Presse, ltée, Médias Transcontinental Inc. et Société Radio-Canada (les « **Médias intervenants**») sont, respectivement, l'association professionnelle des journalistes du Québec et l'association canadienne d'avocats œuvrant dans le domaine du droit des médias ainsi que des télédiffuseurs, radiodiffuseurs, quotidiens et médias écrits.

3. Les Médias intervenants soutiennent qu'au Québec, comme ailleurs au Canada, les journalistes bénéficient du droit de ne pas divulguer l'identité d'une source confidentielle. Les critères de Wigmore, modifiés conformément aux valeurs de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise*, s'appliquent afin de déterminer si, dans un cas particulier, un journaliste doit être contraint de divulguer l'identité d'une source confidentielle.

4. Les Médias intervenants s'en remettent à la description des faits établie par le G&M.

---

1 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, ***infra*** **aux pp. 13 et ss**.

2 *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, ***infra*** **aux pp. 17 et ss.**

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

5. Les Médias intervenants ont des arguments à faire valoir à l'égard des deux questions en litige soulevées par le G&M[3].

Whether a journalist in Québec enjoys the right not to be required to disclose the identity of a confidential source, in particular in the context of a civil proceeding, and if so, how that right is to be balanced against the ability of the party who is seeking disclosure to obtain information that it considers relevant to the proceeding.

6. Les Médias intervenants répondent par l'affirmative à cette première question. Les journalistes ne peuvent être contraints à divulguer l'identité de leurs sources confidentielles dans le cadre d'un procès car :

   a) la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* s'appliquent à la présente affaire et protègent la confidentialité des sources confidentielles des journalistes;

   b) les journalistes au Québec bénéficient d'un privilège « au cas par cas », leur permettant de ne pas divulguer l'identité de leurs sources confidentielles;

   c) l'article 2858 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») (***infra* aux pp. 25 et ss.**), constitue un moyen d'empêcher la mise en preuve de l'identité d'une source journalistique confidentielle dans certaines circonstances.

7. Afin de déterminer si dans un cas particulier il faut permettre la divulgation d'une source confidentielle, il convient d'appliquer les critères de Wigmore. L'étude selon les critères de Wigmore doit se faire conformément au cadre établi par la *Charte canadienne* dans le cas d'une application de l'alinéa 2*b)*, soit le test établi par la Cour dans les arrêts *Dagenais*[4] et *Mentuck*[5] (« ***Dagenais/Mentuck*** »).

Whether the Wigmore doctrine for "case by case" privilege applies in Québec to determine whether a journalist can be compelled in civil litigation to disclose the identity of a confidential source, and if so, whether the application of the doctrine is modified in light of the constitutional landscape.

---

[3] Mémoire du G&M au para. 28, à la p. 9.

[4] *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, Autorités du G&M, (« **A. du G&M** »), vol. I, onglet 9.

[5] *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442 [*Mentuck*], Autorités de Le Groupe Polygone Éditeurs Inc. (« **A. de P.** »), vol. III, onglet 35.

8. Les Médias intervenants répondent par l'affirmative à cette deuxième question. Les tribunaux québécois doivent appliquer les critères de Wigmore modifiés en y intégrant le test établi par cette Cour dans *Dagenais/Mentuck* afin de déterminer si un journaliste doit être contraint de divulguer l'identité d'une source confidentielle.

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

A. LA CHARTE CANADIENNE ET LA CHARTE QUÉBÉCOISE PROTÈGENT LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

9. La *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* protègent la liberté d'expression ainsi que son corollaire, la liberté de presse. La jurisprudence de cette Cour reconnaît l'importance de la liberté de presse et le fait qu'elle englobe le droit de recueillir des nouvelles sans entrave [6].

10. Or, la possibilité pour les journalistes de garantir la confidentialité à leurs sources est essentielle à leur capacité de recueillir des nouvelles. Si les journalistes ne peuvent promettre l'anonymat à leurs sources confidentielles en raison de la possibilité d'être contraints par ordonnance d'un tribunal à divulguer leur identité, ces sources vont se tarir[7]. Des informations d'un grand intérêt pour le public canadien ne seront jamais mises à jour et les libertés d'expression et de presse seront gravement atteintes.

11. Ainsi, une interprétation téléologique de la liberté d'expression mène à la conclusion qu'elle englobe la protection des sources confidentielles des journalistes car la liberté d'expression souffrirait considérablement de l'incapacité des journalistes de garantir la confidentialité à leurs sources[8].

---

6 *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421 aux para. 2 et 3, juge La Forest [*Lessard*], A. du G&M, vol. I, onglet 5.

7 Voir *Lessard*, *ibid.* aux para. 3, juge La Forest, et 66, juge McLachlin, dissidente, A. du G&M, vol. I, onglet 5; *St. Elizabeth Home Society v. Hamilton (City)*, 2008 ONCA 182, [2008] O.J. No. 983 aux para. 30 et ss. [*St. Elizabeth*], Autorités des Médias intervenants, **onglet 17**; *Goodwin v. United Kingdom* [1996], 22 E.H.R.R. 123 au para. 39, A. du G&M, vol. II, onglet 17; *Ashworth Hospital Authority v. MGN Ltd.*, [2002] 4 All E.R. 193 au para. 61, A. du G&M, vol. I, onglet 2.

8 *Lessard*, *ibid.*, A. du G&M, vol. I, onglet 5*; R. v. National Post* (2004), 69 O.R. (3d) 427, [2004] O.J. No. 178 au para. 77, Autorités des Médias intervenants, **onglet 14**, (C.S.) inf. par 2008 ONCA 139, autorisation de pourvoi à la C.S.C. [2008] C.S.C.R. no 186, *Zündel (Re)*, [2004] A.C.F. no 1089, 2004 CF 798 au para. 29, Autorités des Médias intervenants, **onglet 20**; *O'Neill v. Canada (Attorney General)*, [2006] O.J. No 4189 au para. 160, citant *Lessard*, Autorités des Médias intervenants, **onglet 10**.

B. LA CHARTE CANADIENNE ET LA CHARTE QUÉBÉCOISE S'APPLIQUENT AU PRÉSENT LITIGE

12. S'il est clair que la *Charte québécoise* s'applique au présent litige, l'application de la *Charte canadienne* dans un tel cas semble faire l'objet d'une certaine incertitude. Cette incertitude, selon les Médias intervenants, doit être résolue en faveur de l'application de la *Charte canadienne*.

13. L'article 32 de la *Charte canadienne* circonscrit son application « au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement », ainsi qu'à « la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature », laissant ainsi planer une certaine ambiguïté quant à l'application de la *Charte canadienne* à l'autorité judiciaire.

14. Malgré ce libellé et l'arrêt *Dolphin Delivery*[9] qui semblait répondre par la négative à la question de l'application de la *Charte canadienne* à une autorité judiciaire, cette Cour a reconnu l'application de la *Charte canadienne* à des ordonnances judiciaires dans certains cas[10]. Dans l'arrêt *B.C.G.E.U.*, l'ordonnance d'injonction rendue par le juge de première instance à l'encontre des grévistes qui se livraient à du piquetage illégal devant le palais de justice a fait l'objet d'un examen en vertu de la *Charte canadienne* en raison des motifs à caractère public pour lesquels l'ordonnance a été rendue[11]. Dans l'affaire *Rahey*, ce sont les nombreux ajournements accordés par le juge de première instance qui ont affecté le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, déclenchant ainsi l'application de la *Charte canadienne*[12].

15. Selon les Médias intervenants, la *Charte canadienne* s'applique à une ordonnance d'une cour qui permet la divulgation d'une source journalistique confidentielle en raison de la portée publique d'une telle ordonnance. En effet, en rendant une ordonnance qui affecte non seulement les droits fondamentaux du journaliste contraint de divulguer sa source et des parties directement impliquées dans le litige, mais aussi la liberté d'expression et le droit du public canadien à l'information, le

---

[9] *Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 580 c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573, Autorités des Médias intervenants, **onglet 15**.

[10] *B.C.G.E.U. c. British Columbia (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 214 aux pp. 243-244 [*B.C.G.E.U.*], Autorités des Médias intervenants, **onglet 3**; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588 aux pp. 613-614 [*Rahey*], Autorités des Médias intervenants, **onglet 13**.

[11] *B.C.G.E.U.*, *ibid*.

[12] *Rahey*, *supra* note 10.

tribunal de première instance remplit une fonction assimilable à celle de l'État. Le caractère *erga omnes* de l'action judiciaire en cause justifie l'application de la *Charte canadienne*[13].

16. Bien que l'argument plaidé ci-haut soit suffisant pour démontrer l'application de la *Charte canadienne*, il y a plus. En effet, il ne s'agit pas en l'espèce d'un litige purement privé n'ayant aucun lien avec le gouvernement. Le gouvernement du Canada est partie au litige et lors de l'interrogatoire sur affidavit du journaliste Daniel Leblanc, le procureur général a posé une question visant à identifier la source confidentielle[14]. Cet élément d'intervention est en soi suffisant pour rendre la *Charte canadienne* applicable au litige.

C. L'ANALYSE DE LA PROTECTION DES SOURCES JOURNALISTIQUES EN DROIT QUÉBÉCOIS

a) Analyse sous la *Charte canadienne*

17. Les critères de Wigmore ont traditionnellement guidé les tribunaux dans l'évaluation de la protection à accorder à une communication confidentielle en général[15] et à l'identité d'une source journalistique confidentielle en particulier[16].

18. Les critères de Wigmore ne sont toutefois pas « gravés dans la pierre ». Ils constituent un cadre d'analyse qui doit évoluer de manière à refléter la réalité sociale et juridique contemporaine, dont la *Charte canadienne*[17].

19. Afin de déterminer si dans un cas particulier il faut permettre la divulgation d'une source journalistique confidentielle et porter ainsi atteinte à la liberté de presse protégée par l'alinéa 2*b)* de la *Charte canadienne*, il conviendrait d'appliquer les critères de Wigmore, modifiés en y intégrant

---

[13] Christian Beaulieu, *L'application de la Charte canadienne des droits et libertés au pouvoir judiciaire*, Montréal, Éditions Thémis, 1995 à la p. 84, Autorités des Médias intervenants, **onglet 22**; Henri Brun et Guy Tremblay, *Droit constitutionnel*, Éditions Cowansville, Yvon Blais, 2008 aux pp. 924-937, Autorités des Médias intervenants, **onglet 23**.

[14] Transcription de l'audience du 26 août 2008, Dossier du G&M aux pp. 54 et ss.

[15] Voir *R. c. McClure*, [2001] 1 R.C.S. 445 au para. 29, A. de P., vol. III, onglet 34.

[16] Sans nécessairement adhérer à la façon dont les critères de Wigmore ont été appliqués dans les décisions suivantes, citons : *Charkaoui (re)*, 2008 C.F. 61 aux para. 98 et ss., A. de P., vol. I, onglet 9; *National Post v. Canada*, 2008 ONCA 139 aux para. 77 et ss., Autorités des Médias intervenants, **onglet 9**; *St. Elizabeth*, *supra* note 7, aux para. 25-26.

[17] *R. c. Gruenke,* [1991] 3 R.C.S. 263 aux pp. 189-190, juge en chef Lamer, A. de P., vol. II, onglet 33; *A.M. c. Ryan*, [1997] 1 R.C.S. 157 au para. 21, A. de P., vol. II, onglet 27.

le test *Dagenais/Mentuck* établi par cette Cour pour toutes les situations où un tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression et la liberté de presse relativement à des procédures judiciaires[18].

20. En application du test suggéré par les Médias intervenants, un journaliste de qui on tenterait d'obtenir la divulgation d'une source confidentielle devra établir que les trois premiers critères de Wigmore sont remplis.

21. Au niveau du quatrième critère qui vise à effectuer une mise en équilibre des droits en présence, le fardeau de démontrer la nécessité de porter atteinte à la liberté de presse repose sur celui qui veut connaître l'identité de la source journalistique, comme l'enseignent les arrêts *Dagenais/Mentuck*. Ainsi, la partie qui cherche à obtenir la divulgation de la source devra démontrer que sa demande rencontre les exigences du test *Dagenais/Mentuck*[19].

22. Ce test présente l'avantage d'être clair et les deux volets qui le composent (critères de Wigmore et *Dagenais/Mentuck*) ont fait leur preuve en matière de communications confidentielles et de liberté d'expression et sont régulièrement appliqués par les tribunaux canadiens, notamment au Québec.

b) Élaboration d'un test équivalent sous la *Charte québécoise*

23. L'article 3 de la *Charte québécoise* s'applique également à une ordonnance d'une cour permettant la divulgation d'une source journalistique confidentielle et protège la confidentialité des sources journalistiques. Afin de déterminer si dans un cas particulier il faut permettre la divulgation d'une source confidentielle, il convient de s'inspirer de la jurisprudence élaborée en vertu de la *Charte canadienne*[20].

---

[18] *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332 au para. 31, Autorités des Médias intervenants, **onglet 19**; *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, [2005] 2 R.C.S. 188 au para. 28, Autorités des Médias intervenants, **onglet 18**.

[19] *Mentuck*, *supra* note 5 au para. 32.

[20] *Ford c. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 712 au para. 39, Autorités des Médias intervenants, **onglet 6**; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665 au para. 42, Autorités des Médias intervenants, **onglet 12**.

Même si la *Charte canadienne* ne s'appliquait pas à la présente affaire, compte tenu du fait que les deux chartes protègent la même liberté d'expression, il conviendrait tout de même de s'inspirer de la jurisprudence élaborée sous la *Charte canadienne* : *Srivastava* c. *Hindu Mission of Canada (Quebec) Inc.* (2001), AZ-50085995 (C.A.) aux para. 68-69, Autorités des Médias intervenants, **onglet 16**.

24. Tel qu'indiqué ci-dessus, la jurisprudence élaborée en vertu de la *Charte canadienne* sur la question de la protection des sources journalistiques confidentielles fait appel au test de Wigmore. À des fins d'harmonisation et de clarté, un test s'apparentant aux critères de Wigmore modifiés en y intégrant le test *Dagenais/Mentuck* devrait être reconnu en droit québécois pour servir d'outil d'application de la liberté de presse protégée par la *Charte québécoise*.

25. Le test de Wigmore n'est pas étranger aux tribunaux québécois qui l'ont appliqué dans de nombreuses instances[21].

26. De même, le test *Dagenais/Mentuck* a fait ses preuves au Québec et a été adopté par la Cour d'appel[22].

27. Les critères de Wigmore et le test *Dagenais/Mentuck* comportent des paramètres clairs qui peuvent être appliqués avec souplesse à toute situation, valeur ou intérêt qu'une cour pourrait vouloir soupeser en regard de la liberté d'expression[23]. De plus, leur application favorise une uniformité de l'étendue de la liberté d'expression à travers le pays[24].

c) Existence d'un privilège de non-divulgation des sources journalistiques en droit québécois

28. Dans son mémoire, le G&M fait état d'un débat jurisprudentiel quant au rôle supplétif de la common law en droit de la preuve québécois depuis l'adoption du C.c.Q. et l'absence d'article équivalent à l'article 1206 du *Code civil du Bas-Canada* (« C.c.B.-C. ») (***infra* aux pp. 27 et ss.**) dans le nouveau code[25].

---

[21] Denis Ferland et Benoît Émery, *Précis de procédure civile du Québec*, 4e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2003 aux pp. 503 à 505, Autorités des Médias intervenants, **onglet 24**; Voir par ex. *Tremblay c. Hamilton*, [1995] R.J.Q. 2440 (C.S.), A. du G&M, vol II, onglet 30; *Ciment St-Laurent c. Barrette* (5 juin 1997), Québec 200-09-001317-970 AZ-97011580 (C.A.) à la p. 10 [*Ciment St-Laurent*], Autorités des Médias intervenants, **onglet 5**; *Pellemans c. Lacroix,* 2009 QCCS 3357 aux para. 54 et ss., Autorités des Médias intervenants, **onglet 11**.

[22] *Gesca ltée c. Groupe Polygone Éditeurs inc.*, 2009 QCCA 1534 [*Gesca*], Autorités des Médias intervenants, **onglet 7**; *3834310 Canada Inc. c. R.C.*, J.E. 2004-1501 (C.A.) aux para. 20-28, Autorités des Médias intervenants, **onglet 2**.

[23] *Gesca*, *ibid.* au para. 35.

[24] *Lafferty, Harwood & Partners* c. *Parizeau* (2003), J.E. 2003-2015 (C.A.) aux para. 111 et 112, juge Pelletier, dissident, Autorités des Médias intervenants, **onglet 8**.

[25] Mémoire du G&M aux para. 70 et ss., à la p. 30.

29. Plusieurs privilèges de common law ont été introduits en droit québécois, que ce soit la confidentialité accordée à certaines communications entre conjoints et à un fonctionnaire public, codifiée aux articles 307 et 308 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») (***infra* aux pp. 29 et ss.**), ou encore la protection accordée par l'article 309 C.p.c. à l'égard d'un témoignage incriminant[26]. Par ailleurs, cette Cour a reconnu l'existence du secret relatif à l'indicateur de police en droit québécois[27], en l'absence d'une codification expresse de ce privilège.

30. Malgré l'adoption du nouveau C.c.Q. et la disparition des dispositions relatives au rôle supplétif de la common law, la common law continue à servir d'outil d'interprétation dans certaines circonstances[28] et plusieurs décisions québécoises reconnaissent l'existence d'une certaine forme de privilège journalistique[29].

31. Ainsi, au-delà de l'alinéa 2*b)* de la *Charte canadienne* et de l'article 3 de la *Charte québécoise*, les journalistes au Québec bénéficient aussi d'un privilège leur permettant de ne pas divulguer l'identité de leurs sources confidentielles.

32. Afin de déterminer si le privilège s'applique dans un cas particulier et si une source confidentielle doit être divulguée, les tribunaux québécois devraient appliquer un test équivalent aux critères de Wigmore modifiés en y intégrant le test *Dagenais/Mentuck*, tel qu'indiqué ci-dessus.

33. L'application des critères de Wigmore est bien sûr soumise à la *Charte canadienne* et à la *Charte québécoise* et doit être effectuée conformément aux valeurs sous-jacentes à l'alinéa 2*b)* de la *Charte canadienne* et à l'article 3 de la *Charte québécoise*.

---

[26] J.-C. Royer, *La preuve civile,* 4e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2008 au para. 1042, Autorités des Médias intervenants, **onglet 25**.

[27] *Bisaillon* c. *Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60 aux pp. 102-103, Autorités des Médias intervenants, **onglet 4**.

[28] *Zurich Indemnity Co. of Canada c. Libman*, [1997] R.J.Q. 657 (C.S.), Autorités des Médias intervenants, **onglet 21**; *3312402 Canada inc. c. Accounts Payable Chexs Inc.*, [2005] R.J.Q. 2343 aux para. 40-42, Autorités des Médias intervenants, **onglet 1**; *Ciment St-Laurent, supra* note 21.

[29] *Tremblay*, *supra* note 21, A. du G&M, vol. II, onglet 30; *Développements Hydroméga inc.* c. *Société Radio-Canada* (1998), B.E. 98BE-383 (C.S.), A. du G&M, vol I, onglet 11; *Landry c. Diffusion Métromédia CMR inc.* (1999), AZ-99021634 (C.S.), A. du G&M, vol. II, onglet 21; *Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec c. Groupe TVA inc.* (27 juillet 2005), Québec 200-17-004911-046, AZ-50325787 (C.S.), A. du G&M, vol. I, onglet 6.

d) L'article 2858 C.c.Q.

34. Dans la mesure où le tribunal conclut que la source confidentielle doit être protégée, l'identité de la source ne sera pas divulguée et il n'y a pas lieu d'avoir recours à l'article 2858 C.c.Q. Permettre la divulgation et, *a fortiori*, admettre en preuve l'identité de la source confidentielle contreviendrait à la liberté d'expression protégée par les Chartes et au privilège de non-divulgation, ce que ne peut permettre le tribunal.

35. L'article 2858 C.c.Q. constitue un moyen additionnel d'empêcher la mise en preuve de l'identité d'une source journalistique confidentielle dans un cas où l'application du test proposé par les Médias intervenants mènerait à la conclusion que l'identité de la source ne doit pas être protégée, mais que les conditions dans lesquelles l'identité de la source a été obtenue portent atteinte à la liberté d'expression (par exemple, si l'information a été obtenue sous la torture).

36. En effet, cet article porte sur un élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux, et non sur la nature de la preuve elle-même.

D. APPLICATION À LA PRÉSENTE AFFAIRE

37. En application des principes énoncés dans le présent mémoire, les Médias intervenants soutiennent que les trois premiers critères du test proposé sont remplis et que le quatrième critère doit être résolu en faveur du G&M, Polygone n'ayant pas établi la nécessité et le bénéfice supérieur de la divulgation de la source.

38. En effet, Polygone n'a pas démontré que la divulgation est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, pas plus que l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque. Elle n'a pas non plus démontré que les effets bénéfiques de la divulgation de l'identité de la source journalistique seraient plus importants que ses effets préjudiciables sur la liberté d'expression des parties et du public.

39. Les objections du G&M aux questions posées au journaliste Leblanc auraient donc dû être maintenues.

PARTIE IV – LES DÉPENS

40. Les Médias intervenants ne demandent pas les dépens liés à leur intervention et demandent à ce qu'aucuns dépens ne soient accordés à leur encontre compte tenu de la nature succincte de leur intervention, à l'exception des débours supplémentaires conformément à l'ordonnance du 2 septembre 2009.

PARTIE V – LA CONCLUSION RECHERCHÉE

41. Les Médias intervenants demandent que les appels du G&M soient accueillis pour les motifs exposés dans le présent mémoire.

42. Les Médias intervenants demandent également la permission de présenter une plaidoirie orale d'au plus quinze minutes à l'audition des appels.

Montréal, Québec, le 25 septembre 2009

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Christian Leblanc
Chloé Latulippe
Marc-André Nadon

Procureurs des intervenantes Fédération professionnelle des journalistes du Québec, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Astral Media Radio Inc., Groupe TVA inc., La Presse, ltée, Médias Transcontinental Inc. et Société Radio-Canada

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

JURISPRUDENCE **Paragraphe(s)**

3312402 Canada inc. c. Accounts Payable Chexs Inc., [2005] R.J.Q. 2343 30

3834310 Canada Inc. c. R.C., J.E. 2004-1501 (C.A.) 26

B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 214 14

Bisaillon c. Keable, [1983] 2 R.C.S. 60 29

Ciment St-Laurent c. Barrette (5 juin 1997), Québec 200-09-001317-970 AZ-97011580 (C.A.) 25,30

Ford c. Québec (P.G.), [1988] 2 R.C.S. 712 20,27,32

Gesca ltée c. Groupe Polygone Éditeurs inc. (Malcom Média inc.), 2009 QCCA 1534 26,27

Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau (2003), J.E. 2003-2015 (C.A.) 27

National Post v. Canada, 2008 ONCA 139 17

O'Neill v. Canada (Attorney General), [2006] O.J. No. 4189 11

Pellemans c. Lacroix, 2009 QCCS 3357 25

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville), [2000] 1 R.C.S. 665 23

R. c. Rahey, [1987] 1 R.C.S. 588 18

R. v. National Post, (2004), 69 O.R. (3d) 427, [2004] O.J. No. 178 11

SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd., [1986] 2 R.C.S. 573 17

Srivastava c. Hindu Mission of Canada (Quebec) Inc. (2001), AZ-50085995 (C.A.) 23

St. Elizabeth Home Society v. Hamilton (City), 2008 ONCA 182, [2008] O.J. No. 983 10,17

JURISPRUDENCE ***(suite)*** **Paragraphe(s)**

Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario, [2005] 2 R.C.S. 188 19

Vancouver Sun (Re), [2004] 2 R.C.S. 332 19

Zündel (Re), [2004] A.C.F. no. 1089 11

Zurich Indemnity Co. of Canada c. Libman, [1997] R.J.Q. 657 (C.S.) 30

DOCTRINE

BEAULIEU, Christian, *L'application de la Charte canadienne des droits et libertés au pouvoir judiciaire*, Éditions Thémis, Montréal, 1995 15

BRUN, Henri et Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2008 15

FERLAND, Denis et Benoît Émery, *Précis de procédure civile du Québec*, 4e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2003 25

ROYER, Jean-Claude, *La preuve civile,* 4e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2008 29

PARTIE VII

TEXTES LÉGISLATIFS

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 2(b)

REVISED STATUTES OF CANADA, 1985

Prepared under the authority of the Statute Revision Act

APPENDICES

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1985

LOIS RÉVISÉES DU CANADA (1985)

Révision réalisée sous le régime de la Loi sur la révision des lois

APPENDICES

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 2(b)

REVISED STATUTES OF CANADA, 1985

APPENDICES

TABLE OF CONTENTS

EXPLANATORY NOTE		NOTE EXPLICATIVE	
APPENDIX I:	Schedule of Acts and portions of Acts repealed as of the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1985	APPENDICE I	Annexe donnant la liste des textes abrogés à compter de l'entrée en vigueur des Lois révisées du Canada (1985)
APPENDIX II:	Constitutional Acts and Documents	APPENDICE II	Lois et documents constitutionnels
APPENDIX III:	Canadian Bill of Rights	APPENDICE III	Déclaration canadienne des droits

LOIS RÉVISÉES DU CANADA (1985)

APPENDICES

TABLE DES MATIÈRES

No. 44

CANADA ACT 1982

including the

CONSTITUTION ACT, 1982

1982, c. 11 (U.K.)

[29th March 1982]

[Note: The English version of the *Canada Act 1982* is contained in the body of the Act; its French version is found in Schedule A. Schedule B contains the English and French versions of the *Constitution Act, 1982*.]

An Act to give effect to a request by the Senate and House of Commons of Canada

Whereas Canada has requested and consented to the enactment of an Act of the Parliament of the United Kingdom to give effect to the provisions hereinafter set forth and the Senate and the House of Commons of Canada in Parliament assembled have submitted an address to Her Majesty requesting that Her Majesty may graciously be pleased to cause a Bill to be laid before the Parliament of the United Kingdom for that purpose.

Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

Constitution Act, 1982 enacted

1. The *Constitution Act, 1982* set out in Schedule B to this Act is hereby enacted for and shall have the force of law in Canada and shall come into force as provided in that Act.

N° 44

LOI DE 1982 SUR LE CANADA,

y compris la

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

1982, ch. 11 (R.-U.)

[29 mars 1982]

[Note : Le texte de la loi elle-même a été adopté en anglais sous le titre *Canada Act 1982*. La version française du texte figure à l'annexe A et la *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée par le texte, figure, dans ses deux versions, à l'annexe B.]

ANNEXE A—SCHEDULE A

Loi donnant suite à une demande du Sénat et de la Chambre des communes du Canada

Sa Très Excellente Majesté la Reine, considérant :

qu'à la demande et avec le consentement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni est invité à adopter une loi visant à donner effet aux dispositions énoncées ci-après et que le Sénat et la Chambre des communes du Canada réunis en Parlement ont présenté une adresse demandant à Sa Très Gracieuse Majesté de bien vouloir faire déposer devant le Parlement du Royaume-Uni un projet de loi à cette fin,

sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en Parlement, et par l'autorité de celui-ci, édicte :

Adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*

1. La *Loi constitutionnelle de 1982*, énoncée à l'annexe B, est édictée pour le Canada et y a force de loi. Elle entre en vigueur conformément à ses dispositions.

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 2(b)

SCHEDULE B

CONSTITUTION ACT, 1982

PART I

CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law:

Guarantee of Rights and Freedoms

Rights and freedoms in Canada

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

Fundamental Freedoms

Fundamental freedoms

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

(*a*) freedom of conscience and religion;

(*b*) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;

(*c*) freedom of peaceful assembly; and

(*d*) freedom of association.

Democratic Rights

Democratic rights of citizens

3. Every citizen of Canada has the right to vote in an election of members of the House of Commons or of a legislative assembly and to be qualified for membership therein.

Maximum duration of legislative bodies

4. (1) No House of Commons and no legislative assembly shall continue for longer than five years from the date fixed for the return of the writs at a general election of its members.

Continuation in special circumstances

(2) In time of real or apprehended war, invasion or insurrection, a House of Commons may be continued by Parliament and a legislative assembly may be continued by the legislature beyond five years if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of the House of Commons or the legislative assembly, as the case may be.

ANNEXE B

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE I

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

Droits et libertés au Canada

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

c) liberté de réunion pacifique;

d) liberté d'association.

Droits démocratiques

Droits démocratiques des citoyens

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Mandat maximal des assemblées

4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

Prolongations spéciales

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

Lois refondues du Québec

Texte établi par le ministre de la Justice et publié conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3)

Québec

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12, art. 3

Québec (Province) Lois, statuts, etc.

Lois refondues du Québec. — Québec: Éditeur officiel du Québec, 1979-
Feuilles mobiles pour mises à jour.

1. Législation — Québec (Province)

AllL46
A24/

© Éditeur officiel du Québec, 1978
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Dépôt légal — 1er trimestre 1979
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-401-00011-9

Québec

Chapitre C-12

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Préambule. CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

PARTIE I
LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I
LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la vie. **1.** Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Personnalité juridique. Il possède également la personnalité juridique.

1975, c. 6, a. 1; 1982, c. 61, a. 1.

Droit au secours. **2.** Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Secours à une personne dont la vie est en péril. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

1975, c. 6, a. 2.

Libertés fondamentales. **3.** Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

1975, c. 6, a. 3.

Sauvegarde de la dignité. **4.** Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

1975, c. 6, a. 4.

DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

1975, c. 6, a. 5.

Jouissance paisible des biens.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

1975, c. 6, a. 6.

Demeure inviolable.

7. La demeure est inviolable.

1975, c. 6, a. 7.

Respect de la propriété privée.

8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

1975, c. 6, a. 8.

Secret professionnel.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Divulgation de renseignements confidentiels.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Devoir du tribunal.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

Exercice des libertés et droits fondamentaux.

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

Rôle de la loi.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

1982, c. 61, a. 2.

CHAPITRE I.1

DROIT À L'ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS

Discrimination interdite.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Motif de discrimination.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

1975, c. 6, a. 10; 1977, c. 6, a. 1; 1978, c. 7, a. 112; 1982, c. 61, a. 3.

Harcèlement interdit.

10.1. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

1982, c. 61, a. 4.

Publicité discriminatoire interdite.

11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

1975, c. 6, a. 11.

Revised Statutes of Québec

Revised and consolidated by the Minister of Justice and published pursuant to the Act respecting the consolidation of the statutes and regulations (chapter R-3)

Éditeur officiel
Québec

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12, art. 3

Éléments de catalogage

Québec (Province) Lois, statuts, etc.

Revised statutes of Québec. 1977- . —
Québec: Éditeur officiel du Québec, 1980-
Feuilles mobiles pour mises à jour.
Publié aussi en français sous le titre:
Lois refondues du Québec.

1. Législation — Québec (Province)

A11L46
A24/
A

Bibliothèque administrative

©Éditeur officiel du Québec, 1979

All rights reserved in all countries.
No part of this publication may be translated, used or reproduced for commercial purposes by any means, whether electronic or mechanical, including micro-reproduction, without the written authorization of the Éditeur officiel du Québec.

Legal deposit — 1st quarter 1980
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-03702-6

Québec

Chapter C-12

CHARTER OF HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS

Preamble. WHEREAS every human being possesses intrinsic rights and freedoms designed to ~~ensure his protection and development;~~

Whereas all human beings are equal in worth and dignity, and are entitled to equal protection of the law;

Whereas respect for the dignity of human beings, equality of women and men, and recognition of their rights and freedoms constitute the foundation of justice, liberty and peace;

Whereas the rights and freedoms of the human person are inseparable from the rights and freedoms of others and from the common well-being;

Whereas it is expedient to solemnly declare the fundamental human rights and freedoms in a Charter, so that they may be guaranteed by the collective will and better protected against any violation;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

PART I

HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS

CHAPTER I

FUNDAMENTAL FREEDOMS AND RIGHTS

Right to life. **1.** Every human being has a right to life, and to personal security, inviolability and freedom.

Juridical personality. He also possesses juridical personality.

1975, c. 6, s. 1; 1982, c. 61, s. 1.

Right to assistance. **2.** Every human being whose life is in peril has a right to assistance.

Aiding person whose life is in peril. Every person must come to the aid of anyone whose life is in peril, either personally or calling for aid, by giving him the necessary and immediate physical assistance, unless it involves danger to himself or a third person, or he has another valid reason.

1975, c. 6, s. 2.

Fundamental freedoms. **3.** Every person is the possessor of the fundamental freedoms, including freedom of conscience, freedom of religion, freedom of opinion, freedom of expression, freedom of peaceful assembly and freedom of association.

1975, c. 6, s. 3.

Safeguard of dignity. **4.** Every person has a right to the safeguard of his dignity, honour and reputation.

1975, c. 6, s. 4.

HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS

Respect for private life.

5. Every person has a right to respect for his private life.

1975, c. 6, s. 5.

Peaceful enjoyment of property.

6. Every person has a right to the peaceful enjoyment and free disposition of his property, except to the extent provided by law.

1975, c. 6, s. 6.

Home inviolable.

7. A person's home is inviolable.

~~1975, c. 6, s. 7.~~

Respect for private property.

8. No one may enter upon the property of another or take anything therefrom without his express or implied consent.

1975, c. 6, s. 8.

Right to secrecy.

9. Every person has a right to non-disclosure of confidential information.

Disclosure of confidential information.

No person bound to professional secrecy by law and no priest or other minister of religion may, even in judicial proceedings, disclose confidential information revealed to him by reason of his position or profession, unless he is authorized to do so by the person who confided such information to him or by an express provision of law.

Duty of tribunal.

The tribunal must, *ex officio*, ensure that professional secrecy is respected.

1975, c. 6, s. 9.

Exercise of rights and freedoms.

9.1. In exercising his fundamental freedoms and rights, a person shall maintain a proper regard for democratic values, public order and the general well-being of the citizens of Québec.

Scope fixed by law.

In this respect, the scope of the freedoms and rights, and limits to their exercise, may be fixed by law.

1982, c. 61, s. 2.

CHAPTER I.1

RIGHT TO EQUAL RECOGNITION AND EXERCISE OF RIGHTS AND FREEDOMS

Discrimination forbidden.

10. Every person has a right to full and equal recognition and exercise of his human rights and freedoms, without distinction, exclusion or preference based on race, colour, sex, pregnancy, sexual orientation, civil status, age except as provided by law, religion, political convictions, language, ethnic or national origin, social condition, a handicap or the use of any means to palliate a handicap.

Discrimination defined.

Discrimination exists where such a distinction, exclusion or preference has the effect of nullifying or impairing such right.

1975, c. 6, s. 10; 1977, c. 6, s. 1; 1978, c. 7, s. 112; 1980, c. 11, s. 34; 1982, c. 61, s. 3.

Harassment.

10.1. No one may harass a person on the basis of any ground mentioned in section 10.

1982, c. 61, s. 4.

Discriminatory notice forbidden.

11. No one may distribute, publish or publicly exhibit a notice, symbol or sign involving discrimination, or authorize anyone to do so.

1975, c. 6, s. 11.

Code civil du Québec, art. 2858

CODE CIVIL

QUÉBEC

CIVIL CODE

Sous la direction de

BAUDOUIN ○ RENAUD

Avec la collaboration de:
Me Andrée Jean
Me Louise Martineau
Me Lise Saintonge-Poitevin

(Édition à jour au 1er juillet 2007)

WILSON & LAFLEUR LIMITÉE
40, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B9

TITRE TROISIÈME

DE LA RECEVABILITÉ DES ÉLÉMENTS ET DES MOYENS DE PREUVE

CHAPITRE PREMIER

DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

Art. 2857. La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.

1991, c. 64, a. 2857 (1994-01-01).

(C.C.Q. 2860 ss., 2874)

Art. 2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

1991, c. 64, a. 2858 (1994-01-01).

(C.C.Q. 36, 1458, 2859; C.P.C. 307, 308)

CHAPITRE DEUXIÈME

DES MOYENS DE PREUVE

Art. 2859. Le tribunal ne peut suppléer d'office les moyens d'irrecevabilité résultant des dispositions du présent chapitre qu'une partie présente ou représentée a fait défaut d'invoquer.

1991, c. 64, a. 2859 (1994-01-01).

(C.C.Q. 2858)

Art. 2860. L'acte juridique constaté dans un écrit ou le contenu d'un écrit doit être prouvé par la production de l'original ou d'une copie qui légalement en tient lieu.

Toutefois, lorsqu'une partie ne peut, malgré sa bonne foi et sa diligence, produire l'original de l'écrit ou la copie qui légalement en tient lieu, la preuve peut être faite par tous moyens.

À l'égard d'un document technologique, la fonction d'original est remplie par un document qui répond aux exigences de l'article 12 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information et celle de copie qui en tient lieu,

TITLE THREE

ADMISSIBILITY OF EVIDENCE AND PROOF

CHAPTER I

EVIDENCE

Art. 2857. All evidence of any fact relevant to a dispute is admissible and may be presented by any means.

Art. 2858. The court shall, even of its own motion, reject any evidence obtained under such circumstances that fundamental rights and freedoms are breached and that its use would tend to bring the administration of justice into disrepute.

The latter criterion is not taken into account in the case of violation of the right of professional privilege.

CHAPTER II

PROOF

Art. 2859. The court may not of its own motion invoke grounds of inadmissibility under this chapter which a party who is present or represented has failed to invoke.

Art. 2860. A juridical act set forth in a writing or the content of a writing shall be proved by the production of the original or a copy which legally replaces it.

However, where a party acting in good faith and with dispatch is unable to produce the original of a writing or a copy which legally replaces it, proof may be made by any other means.

In the case of technology-based documents, the functions of the original are fulfilled by a document meeting the requirements of section 12 of the Act to establish a legal framework for information technology and the functions of the copy

Code civil du Bas-Canada, art. 1206

LES CODES CIVILS || THE CIVIL CODES

Envoi No 22
1er janvier 1993

Sending No. 22
1 January 1993

S.V.P. CONSERVEZ CETTE FEUILLE D'INSTRUCTIONS	PLEASE RETAIN THIS PAGE OF INSTRUCTIONS

NOTE DE L'ÉDITEUR

Ceci constitue le dernier envoi de 1992. Si vous souhaitez recevoir les mises à jour pour l'année 1993, veuillez vous assurer que vous en avez déjà effectué le paiement. Sinon, nous devrons, bien à regret, interrompre le service qui vous est présentement offert.

Enlevez les pages *Remove pages*	**Remplacez-les par les pages** *Replace them by pages*
CODE CIVIL DU BAS-CANADA / CIVIL CODE OF LOWER CANADA	
xi – xii	xi – xii
319 – 320	319 – 320
363 – 364	363 – 364
379 – 380	379 – 380
401 – 402	401 – 402
LOI SUR LES LETTRES DE CHANGE / BILLS OF EXCHANGE ACT	
13 – 14	13 – 14

WILSON & LAFLEUR LIMITÉE
Filiale de Groupe Quebecor Inc.
40, rue Notre-Dame Est
MONTRÉAL H2Y 1B9

de la partie ou par son serment, suivant les règles énoncées dans ce chapitre et en la manière indiquée dans le Code de procédure civile.

sion of the party or by his oath, according to the rules declared in this chapter and in the manner provided in the Code of Civil Procedure.

1866 a./s. 1205.

N. 1316. (C. 599a, 651, 776, 1207, 1233 s., 1238 s., 1243 s., 2040, 2081a, 2098) P. 405 s.

Art. 1206. Les règles contenues dans ce chapitre s'appliquent aux matières commerciales comme aux autres, à moins qu'elles ne soient restreintes expressément ou par leur nature.

En l'absence de dispositions dans ce Code quant à la preuve de matières commerciales, on doit avoir recours aux règles sur la preuve prescrites par les lois d'Angleterre.

Art. 1206. The rules declared in this chapter, unless expressly or by their nature limited, apply in commercial as well as in other matters.

When no provision is found in this Code for the proof of facts concerning commercial matters, recourse must be had to the rules of evidence laid down by the laws of England.

1866 a./s. 1206.

(C. 2340) L. 9.

SECTION II

De la preuve littérale

§ 1. — *Des écrits authentiques*

Art. 1207. Les écrits suivants, faits ou attestés avec les formalités requises par un officier public ayant pouvoir de les faire ou de les attester dans le lieu où il agit, sont authentiques et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de l'officier, savoir:

Les copies des actes du parlement impérial, du parlement de la Province du Canada et du parlement de la Puissance du Canada, et les copies des édits et ordonnances et des ordonnances de la Province de Québec, des statuts et ordonnances de la Province du Bas Canada et des statuts du Haut Canada imprimées par l'imprimeur dûment autorisé par Sa Majesté la reine, ou par ses prédécesseurs;

Les copies des actes de la législature d'une province dans la Puissance du Canada, ou des provinces ou territoires admis à l'avenir dans la Puissance, imprimées par un imprimeur de la reine ou par un autre imprimeur par autorité, pour le gouvernement de ces provinces ou territoires;

Les lettres patentes, commissions, proclamations et autres documents émanant de Sa Majesté la reine ou du gouvernement de la Province du Canada ou de la Puissance du Canada;

SECTION II

Of Proof by Writings

§ 1. — *Of authentic writings*

Art. 1207. The following writings, executed or attested with the requisite formalities by a public officer having authority to execute or attest the same in the place where he acts, are authentic and make proof of their contents, without any evidence of the signature or seal appended to them, or of the official character of such officer being necessary, that is to say:

Copies of the acts of the Imperial Parliament, of the Parliament of the Province of Canada, and of the Parliament of the Dominion of Canada, and copies of the Edicts and Ordinances, and of the Ordinances of the Province of Quebec, and of the statutes and Ordinances of the Province of Lower Canada, and of the statutes of Upper Canada, printed by the printer duly authorized by Her Majesty the Queen, or by any of his predecessors;

Copies of acts of the Legislatures of the provinces forming the Dominion of Canada, or of any of the provinces or territories, hereafter admitted into the Dominion, printed by a Queen's printer, or other printer by authority, for the Government of any of the said provinces or territories;

Letters-patent, commissions, proclamations and other instruments issued by Her Majesty the Queen, or by the executive Government of the Province of Canada or of the Dominion of Canada;

13—07.07.01

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC

L.R.Q., c. C-25

CODE OF CIVIL PROCEDURE OF QUÉBEC

R.S.Q., c. C-25

ET

LOIS ET RÈGLEMENTS CONNEXES

AND

RELATED STATUTES AND REGULATIONS

Textes préparés
par

Me Andrée Jean
Me Louise Martineau
Me Lise Saintonge-Poitevin

(Édition à jour au 1er juillet 2007 incluant envoi nº 13)

WILSON & LAFLEUR LTÉE
40, rue Notre-Dame Est
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B9

Code de procédure civile, art. 307, 308 et 309

13—07.01.01
II

(ISBN 2-89127-019-3, 1re publication)
ISBN 978-2-89127-019-7, 1re publication

Dépôt légal — 3e trimestre 2003
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

© WILSON & LAFLEUR LTÉE, Montréal, 2007
Il est illégal de reproduire une partie quelconque de ce livre sans autorisation de la maison d'édition. Toute reproduction de cette publication, par n'importe quel procédé, sera considérée comme une violation du copyright.

Code de procédure civile, art. 307, 308 et 309

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC

CODE OF CIVIL PROCEDURE OF QUÉBEC

Envoi nº 17
1er juillet 2009

Sending no. 17
1 July 2009

S.V.P. CONSERVEZ CETTE FEUILLE D'INSTRUCTIONS	**PLEASE RETAIN THIS PAGE OF INSTRUCTIONS**

Enlevez les pages *Remove pages*	**Remplacez-les par les pages** *Replace them by pages*
3 – 4	3 – 4
19 – 20	19 – 20
29 – 30	29 à/*to* 30.2
37 – 38	37 – 38
61 – 62	61 – 62
149 – 150	149 – 150
A-1 à/*to* A-44	A-1 à/*to* A-44
A-47 – A-48	A-47 – A-48
A-53 à/*to* A-74	A-53 à/*to* A-75
D-37	D-37
D-89 – D-90	D-89 – D-90
E-177 à/*to* E-180	E-177 à/*to* E-180
E-180.3 à/*to* E-180.5	E-180.3 à/*to* E-180.5
E-201 à/*to* E-204	E-201 à/*to* E-204
E-209 à/*to* E-216	E-209 à/*to* E-216
E-219 à/*to* E-222	E-219 à/*to* E-222
E-309 – E-310	E-309 – E-310
E-313 – E-314	E-313 – E-314
E-335 à/*to* E-344	E-335 à/*to* E-344
E-367 à/*to* E-372	E-367 à/*to* E-372
E-391 – E-392	E-391 – E-392
E-400.3 à/*to* E-402	E-400.3 à/*to* E-402

(verso)

304. Le refus de prêter serment constitue un refus de témoigner.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 304; 1992, c. 57, a. 260.

304. A refusal to take an oath constitutes a refusal to testify.

P. 295, 299

305. Pour faciliter l'interrogatoire d'un témoin, le juge peut requérir les services d'un interprète dont la rémunération fera partie des frais de la cause.

Toutefois, le ministre de la justice assume cette rémunération, dans les districts judiciaires d'Abitibi et de Roberval, si l'une des parties bénéficie de la convention visée dans le chapitre C-67, et dans le district judiciaire de Mingan, si l'une des parties bénéficie de la convention visée dans le chapitre C-67.1.

305. To facilitate the examination of a witness, the judge may retain the services of an interpreter, whose remuneration forms part of the costs of the case.

However, the Minister of Justice assumes that remuneration in the judicial districts of Abitibi and Roberval, if one of the parties benefits by the agreement contemplated in chapter C-67, and in the judicial district of Mingan, if one of the parties benefits by the agreement contemplated in chapter C-67.1.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 305; 1977, c. 73, a. 13; 1979, c. 37, a. 14; 1981, c. 14, a. 12.

306. Le témoin est interrogé par la partie qui l'a produit ou par son procureur. Les questions doivent porter sur les faits de la contestation seulement; elles ne doivent pas être posées d'une manière qui suggère la réponse désirée, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder une question ou à favoriser une autre partie, ou que, étant lui-même partie au procès, il n'ait des intérêts opposés à la partie qui l'interroge.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 306.

306. The witness is examined by the party producing him or by his counsel. The questions must deal with the facts in issue only; they must not be put in such a way as to suggest the desired answer, unless the witness evidently attempts to elude a question or to favour another party, or unless, being himself a party to the suit, he has interests opposed to the party who is questioning him.

P. 289, 314, 315, 318; C.C.Q. 2803

307. Un témoin ne peut être contraint de divulguer une communication que son conjoint lui aurait faite au cours de leur vie commune.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 307; 2002, c. 6, a. 97.

307. A witness cannot be compelled to divulge any communication made to him or her by his or her spouse during their life together.

308. De même, ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé dans l'exercice de ses fonctions le fonctionnaire de l'État, si le juge est d'avis, pour les raisons exposées dans la déclaration assermentée du ministre ou du sous-ministre de qui relève le témoin, que la divulgation serait contraire à l'ordre public.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 308; 1975, c. 6, a. 96.

308. Similarly, government officials cannot be obliged to divulge what has been revealed to them in the exercise of their functions provided that the judge is of the opinion, for reasons set out in the affidavit of the Minister or deputy minister to whom the witness is answerable, that the disclosure would be contrary to public order.

P. 29, 511

309. Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite, de quelque nature qu'elle puisse être; mais s'il fait une objection en ce sens, sa réponse ne pourra servir contre lui dans aucune poursuite pénale intentée en vertu de quelque loi du Québec.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 309.

309. A witness cannot refuse to answer for the reason that his reply might tend to incriminate him or to expose him to a legal proceeding of any kind; but if he objects on that ground, his reply cannot be used against him in any penal proceedings instituted under any law of Québec.